



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Affaire suivie par : bureau de la planification et des opérations
Téléphone : 04 67 61 60 44/46
Télécopie :
Mél : pref-defense-protection-civile@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 août 2022

Monsieur le Maire,

Votre commune a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène Inondations et coulées de boue survenu du 25 juin 2022 au 26 juin 2022.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n°IOME2221479A du 25 juillet 2022 publié au Journal Officiel du 11 août 2022, joint au présent courrier.

Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité. Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées

Ben à vous.

Le préfet,
Pour le Préfet,

Le secrétaire général par intérim

Pierre CASTOLDI

**Monsieur Fabrice SOLANS
Maire
Hôtel de Ville
1 Rue de la Marianne
34420 Villeneuve-lès-Béziers**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2221479A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès le ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 19 juillet 2022 par la commission interministérielle instituée par l'article L. 125-1-1 du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les avalanches, les inondations et coulées de boue, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les séismes, les vents cycloniques et les phénomènes liés à l'action de la mer (inondations par choc mécanique des vagues).

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Elle peut également peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2022.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
R. ROYET

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*
M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

P. CHAVY

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la directrice générale des outre-mer,

F. JORAM

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Finistère	Cast	Inondations et coulées de boue	03/06/2022	03/06/2022	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. NB : les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Gironde	Ambarès-et-Lagrave	Inondations et coulées de boue	20/06/2022	22/06/2022		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. NB : les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Gironde	Bégadan	Inondations et coulées de boue	20/06/2022	22/06/2022		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. NB : les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Gironde	Léognan	Inondations et coulées de boue	18/06/2022	18/06/2022	2	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. NB : les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Gironde	Maransin	Inondations et coulées de boue	20/06/2022	22/06/2022	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. NB : les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Gironde	Martignas-sur-Jalle	Inondations et coulées de boue	20/06/2022	22/06/2022		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. NB : les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Gironde	Saint-Médard-en-Jalles	Inondations et coulées de boue	20/06/2022	22/06/2022		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. NB : les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Gironde	Taillan-Médoc (Le)	Inondations et coulées de boue	20/06/2022	22/06/2022		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. NB : les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Hérault	Villeneuve-lès-Béziers	Inondations et coulées de boue	25/06/2022	26/06/2022		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans. NB : les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.



Consignes aux préfetures / DDI sur la notification aux communes des décisions de reconnaissance ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Exemple de courrier – type + fiche destinée aux communes

1. L'obligation de notification des décisions aux communes par le préfet de département

Conformément à l'article L.125-1 alinéa 4 du code des assurances, l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel. « *Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres, qui est motivée de façon claire, détaillée et compréhensible et mentionne les voies et délais de recours ainsi que les règles de communication des documents administratifs, notamment des rapports d'expertise ayant fondé cette décision (...). Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, en précisant les conditions de communication des rapports d'expertise* ».

En pratique les décisions favorables et défavorables prises par les ministres sont formalisées dans les annexes des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En conséquence, les préfets de département :

- . Doivent informer les communes concernées de la publication au Journal Officiel des arrêtés interministériels portant reconnaissance ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- . Cette notification doit comporter certaines informations, notamment les conditions de communication des rapports d'expertise, et de tout document administratif relatif à la décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance.
- . En revanche, le préfet de département n'a plus à communiquer les motivations des décisions prises aux communes dans la mesure où elles apparaissent désormais expressément dans les annexes des arrêtés publiés au Journal Officiel.

2. Portée de l'obligation de notification des décisions

> Pour les habitants sinistrés :

La notification en elle-même n'ouvre pas de délai de recours pour les sinistrés, contrairement aux communes. Le point de départ du délai de recours de deux mois est la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

Néanmoins, les services préfectoraux de département doivent inviter les communes à informer les sinistrés de la publication de l'arrêté au Journal Officiel afin de permettre à ces derniers de saisir leurs compagnies d'assurance ou de contester la décision de reconnaissance ou de non reconnaissance de leur commune.

> Pour les communes concernées :

La notification par le préfet de département aux communes concernées des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a pour effet de déclencher les délais de recours pour les communes contre les décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance.

De plus, cette notification permet aux communes de connaître les modalités de communication des rapports d'expertise et des différents documents administratifs qui ont été utilisés pour instruire leurs demandes de reconnaissance.

Un **modèle de courrier notification à destination des communes** est proposé ci-dessous au point 3.

Elle est accompagnée d'un **modèle de fiche destinée aux communes présentant les modalités de communication des pièces administratives et rapports d'expertise** associées à leur dossier. Elles présentent les modalités d'accès direct et autonome à ses documents en utilisant iCatNat.

3. Modèle de courrier de notification à une commune d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance en état de catastrophe naturelle

Logo préfecture

LE PREFET

[LIEU], le [DATE]

Le préfet

A

Monsieur/Madame le Maire de [VILLE]

Objet : Décision de [reconnaissance / non reconnaissance] de l'état de catastrophe naturelle.

La commune de XX a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du/des phénomènes [Citer le ou les phénomènes concernés] survenu(s) du [Préciser les dates : le XX/XX/XXXX ou du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX].

Je vous informe que votre commune [a été reconnue / n'a pas été reconnue] en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n°INTEXXXXXXXXX du XX/XX/XXXX publié au Journal Officiel du XX/XX/XXXX, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services [Désigner le service en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle]. Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signature

Fiche destinée aux communes présentant les modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle

En application des dispositions des articles L.311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L.125-1 du code des assurances, l'ensemble des pièces et documents ayant conduit à l'adoption d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est communicable aux communes ou aux sinistrés concernés qui en font la demande.

Il s'agit notamment de l'ensemble des pièces constitutives de sa demande (rapports d'expertise, correspondance du préfet de département au ministère de l'intérieur, demande de la commune...) et du procès-verbal de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

1. Modalités de communication des documents aux communes qui en font la demande

Les pièces et documents administratifs des demandes communales sont enregistrés sur l'application informatique iCatNat. Un module de cette application est dédié aux communes et leur permet notamment de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée. L'application permet également aux communes d'accéder rapidement et de manière autonome à l'ensemble des documents composant leur dossier.

• Communes ayant déposé une demande dématérialisée de reconnaissance en utilisant l'application iCatNat :

> Lorsque la commune dispose encore du courriel contenant le lien d'accès vers sa demande sur le site internet d'iCatNat, mais n'a pas conservé le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande, la commune peut récupérer cette clé.

Pour cela, elle clique sur le lien d'accès transmis dans le courriel conservé. Elle accède ainsi au portail d'accès de l'application. Elle sélectionne alors le bouton « *j'ai perdu ma clé d'authentification* » situé en bas de l'écran (cf. exemple ci-dessous).

Un nouveau courriel contenant la clé d'authentification sera alors transmis à la commune qui pourra utiliser le lien d'accès initial vers sa demande pour se reconnecter à sa demande sur iCatNat.



Le symbole * Indique les champs obligatoires

La sécurité du système impose que seule la dernière requête d'accès à une demande communale est active
Il vous est conseillé de fermer les onglets de votre navigateur Web au fur et à mesure de vos consultations
Il est recommandé de n'avoir qu'un seul onglet de votre navigateur Web connecté à l'application iCatNat à l'instant donné.

Clé d'authentification *

.....

Quel est le résultat de l'opération mathématique $9 + 2$? *

J'ai perdu ma clé d'authentification

Me connecter

>

Lorsque la commune n'a conservé ni le courriel contenant le lien d'accès au site internet, ni le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande : La commune doit prendre contact avec le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes dans son département (préfecture ou DDI) afin que cette dernière génère à nouveau le lien et la clé d'authentification vers l'adresse courriel de son choix.

Contact : [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].

• Communes ayant déposé une demande de reconnaissance en format papier

Les communes ayant déposé leur demande de reconnaissance en utilisant un formulaire papier peuvent également accéder à l'ensemble des pièces de leur dossier en utilisant l'application iCatNat.

Pour cela, elles adressent une demande expresse d'accès à leur dossier numérique auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance dans le département (préfecture/ DDI).

Contact : [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].

Afin de faire suite aux demandes de communication, le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance utilise l'application iCatNat qui adresse de manière automatique deux courriels à la commune. Un premier courriel contient un lien vers la demande de la commune sur iCatNat et un second la clé d'authentification permettant d'accéder au site.

La commune utilise ces éléments pour accéder à son dossier sur iCatNat.

Ce mode d'accès aux documents administratifs est gratuit et permet d'accéder rapidement de manière autonome à l'ensemble des pièces administratives de leur demande.

• Autres modes de communication des documents administratifs aux communes

Les communes qui ne peuvent pas disposer d'un accès à leur dossier numérique, sollicitent les pièces composant leur demande en adressant un courrier en ce sens auprès du service déconcentré de l'État en charge de l'instruction des demandes communales.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Contact : [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].

2. Communication des documents aux particuliers sinistrés qui en font la demande

L'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale. **La commune doit donc communiquer ces pièces aux sinistrés qui le demandent quand elle en dispose.**

Les particuliers peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes communales dans le département, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, en lui adressant un courrier en ce sens.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Contact : [Adresse postale et boîte fonctionnelle du service en charge de l'instruction des demandes cat nat dans le département].